



*Commune de
Saint-Hippolyte-de-Caton*

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DE CATON
N° 2023-07**

L'an deux-mille-vingt-trois et le quinze juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FROMENTAL Philippe, Maire.

Présents : MM. FROMENTAL Philippe, JULLIAN Patrick, MATHIEU Dorian, SALEL Alain et Mmes SALEL Francine et TOURNAIRE Séverine.

Absents excusés : Mme AMBLARD Magali, Mme Sandra LAROPPE (procuration à Mme Francine SALEL), M. SOULIER Laurent (procuration à M. Dorian MATHIEU), M. MARTIQUET Yannick (procuration à M. Philippe FROMENTAL), M. LAURIOL Cyprien (procuration à M. Séverine TOURNAIRE).

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Mme SALEL Francine est nommée Secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Ont pris part au vote
11	11	10
Date de la convocation 8 juin 2023		
Objet de la délibération : Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 Réseaux de télécommunication		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de renouveler le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Patrimoine total Saint Hippolyte de Caton au 31/12/2022								
	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
Total	5,068	2,203		3,00			0,00	0,00

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d’occupation du domaine public routier et non routier pour 2023, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l’évolution de l’index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d’émettre les titres de recettes correspondants :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile...)	AUTRES (cabine tél, Armoires...) (€ / m ²)
	Aérien	Sous-terrain		
Domaine public routier communal	62,60	46,95	Non plafonné	31,30

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l’euro le plus proche. En application de l’article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l’euro le plus proche, la fraction d’euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

S’entend par artère :

- ... dans le cas d’une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- ... dans les autres cas, l’ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l’index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – de ne pas fixer le montant non plafonné de certaines installations radioélectriques car non concerné.

Article 4 – d’autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendu exécutoire.

Pour l’année 2023, le montant à percevoir par la Commune, au titre de la redevance d’occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques, est donc de 514 euros.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint Hippolyte de Caton, le 15 juin 2023,*

*Le secrétaire de séance
Francine SALEL*



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.

*Le Maire
Philippe FROMENTAL*

